



**DELIBERATION N° CP 09-614 D
DU 9 JUILLET 2009**

**CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE
DU BASSIN DE LA BIEVRE (92)**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9, L. 332-13 à L. 332-18, L. 332-20 à L. 332-27, L411-1 à L411-3 et R411-1 à R411-13 ;
- VU** la délibération n°CR 30-06 du 5 octobre 2006 prise par le Conseil Régional d'Ile de France relative aux nouvelles compétences régionales en matière de patrimoine naturel d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°CP 08-1283A du 27 novembre 2008 prise par le Conseil Régional d'Ile de France relative au dispositif de classement des Réserves Naturelles Régionales ;
- VU** l'accord du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en date du 29 avril 2009 ;
- VU** l'accord de la Ville d'Antony en date du 7 mai 2009 ;
- VU** l'avis favorable de la Commune de Verrières-le-Buisson en date du 28 janvier 2009 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 27 mars 2008 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne en date du 3 avril 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Général des Hauts-de-Seine en date du 22 avril 2009 ;
- VU** l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Les Hauts-de-Bievre en date du 4 mai 2009 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Région en date du 7 mai 2009 ;
- VU** le rapport CP 09-614 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France;
- VU** l'avis émis par la commission des finances, de l'administration générale et du plan;

CONSIDERANT l'intérêt particulier du site pour sa forte valeur floristique, faunistique, et notamment avifaunistique ;

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader, de maintenir et d'accroître la biodiversité ;

CONSIDERANT la reconnaissance nationale (site inscrit «Ensemble formé par les Basses Bièvres», ZNIEFF de type 1 n°2315002 « Retenues de Verrières à Antony ») du site.

Article unique :

Décide de classer en Réserve Naturelle Régionale le projet de réserve du Bassin de la Bièvre pour une durée de 12 ans et approuve le périmètre et la liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de gestion présentées en annexe à la présente délibération.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 04 AOUT 2009

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE 4 : RNR DU BASSIN DE LA BIEVRE

- **Périmètre et cadastre,**
- **Liste des sujétions, interdictions** nécessaires à la protection de la réserve et les orientations générales de gestion



Parcelaire
R.N.R du Bassin de la Bièvre
Antony (92)

Dénomination et délimitation

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale du bassin de retenue de la Bièvre à Antony », les parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes d'Antony (Hauts-de-Seine) et de Verrières-le-Buisson (Essonne):

- Commune d'Antony

Section AT :

Propriétaire	Numéro de parcelle
SIAAP	67
SIAAP	140
SIAAP	138
SIAAP	45
SIAAP	135
SIAAP	133
SIAAP	30
SIAAP	129
SIAAP	127
SIAAP	115
SIAAP	117
SIAAP	125
Antony	128 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)
Antony	130 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)
Antony	132 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)
Antony	134 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)
Antony	155 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)
Antony	156 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)
Antony	161 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)

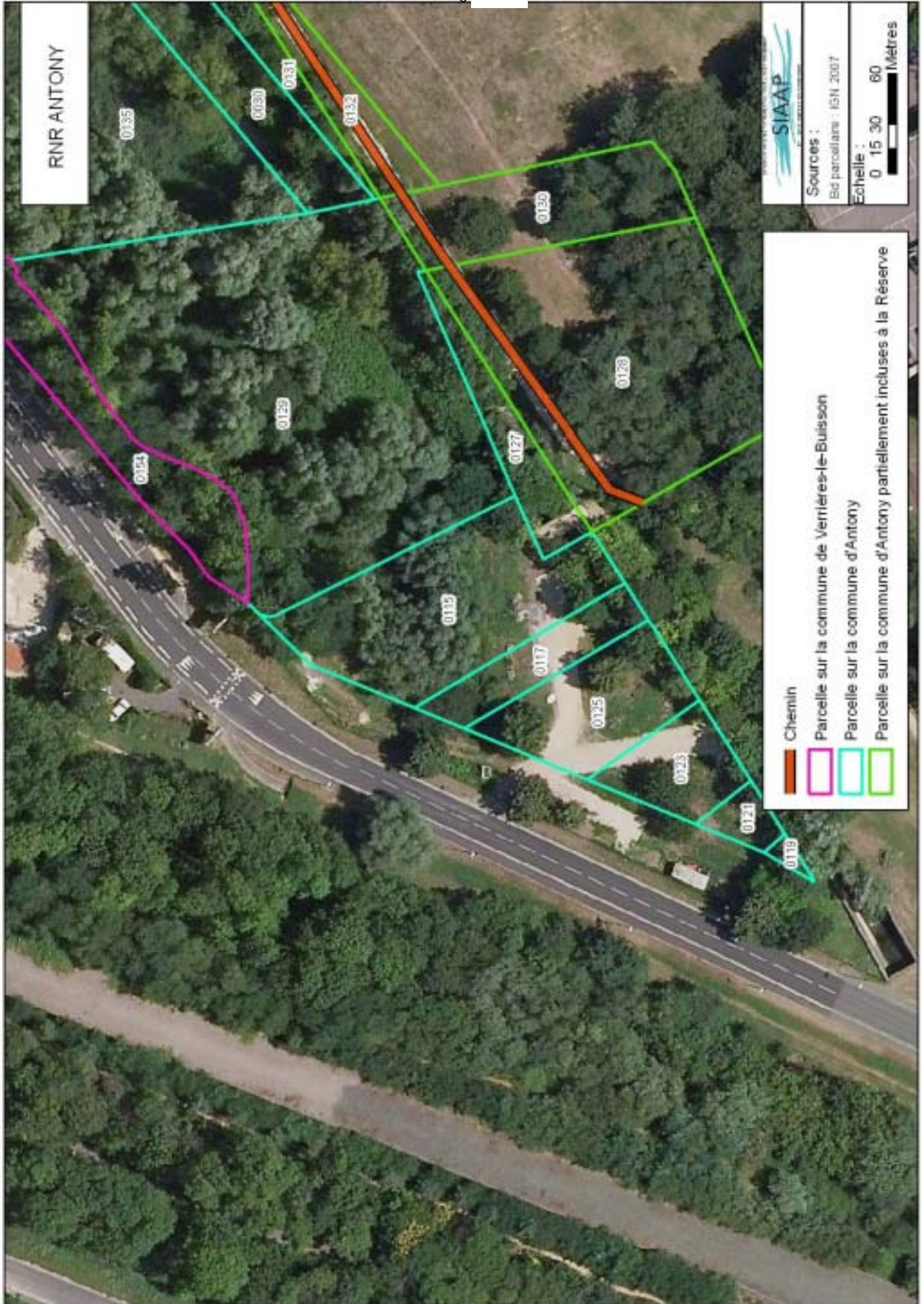
- Commune de Verrières-le-Buisson :

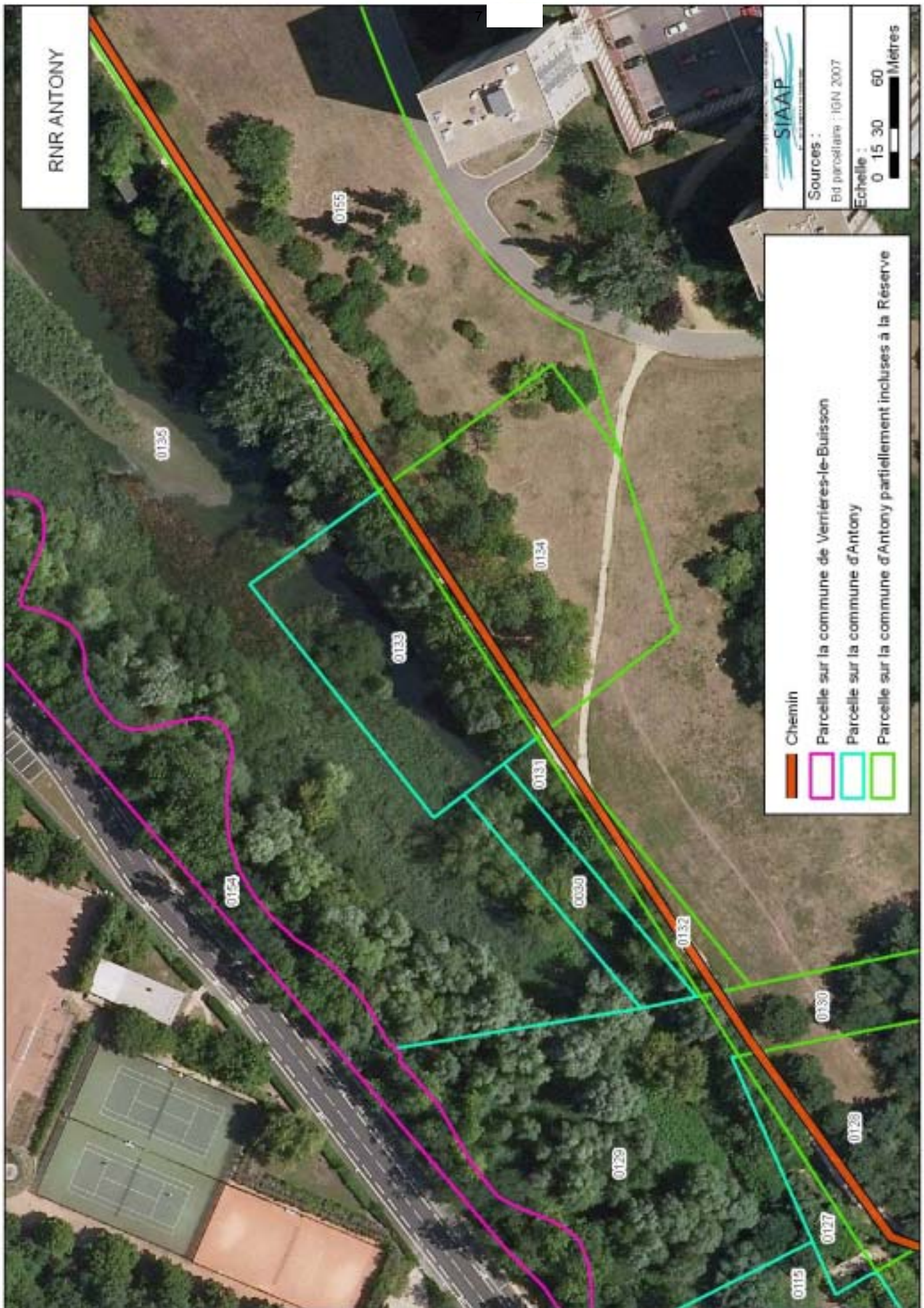
Section AK :

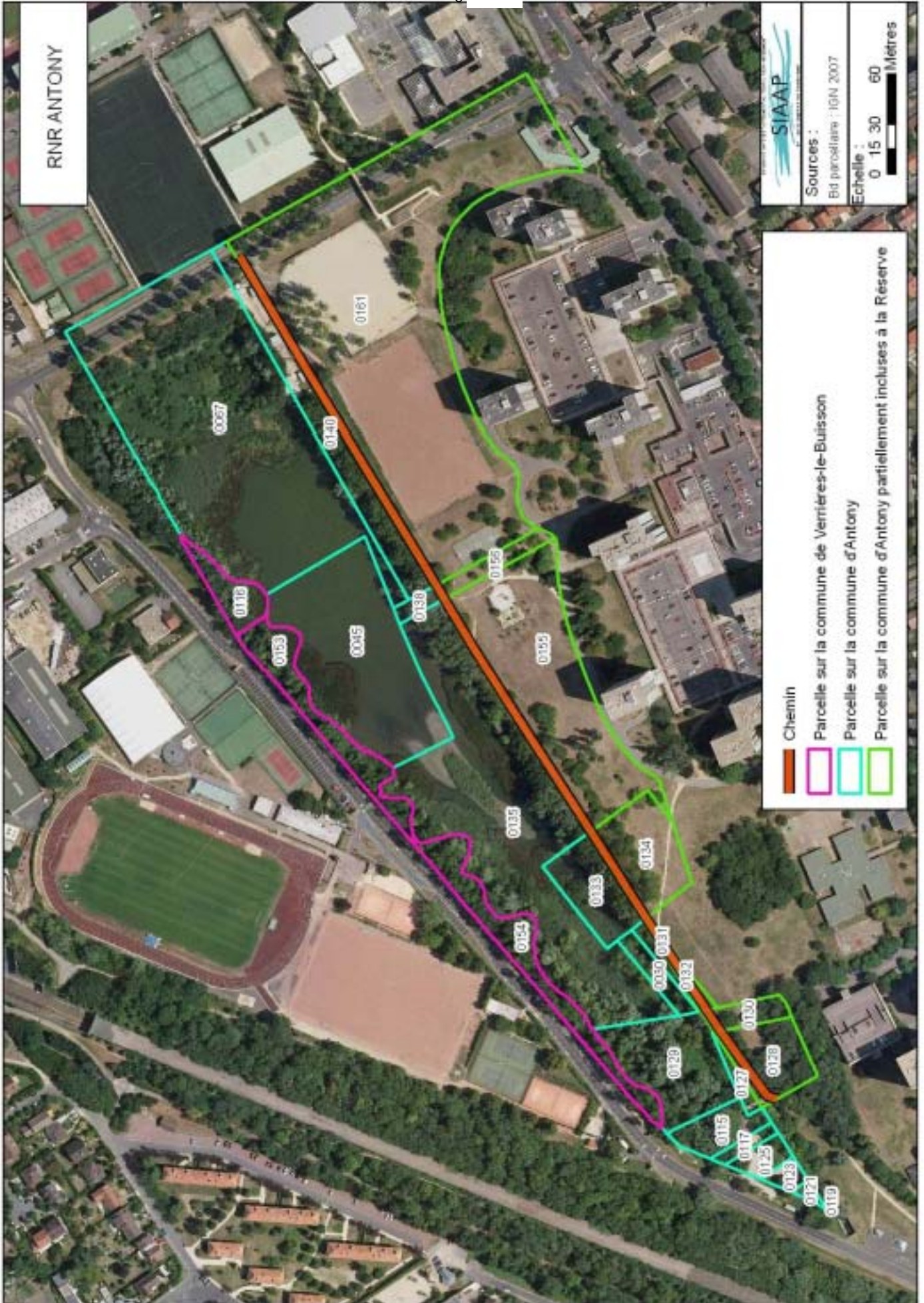
Propriétaire	Numéro de parcelle
SIAAP	153
SIAAP	154

Section AI :

Propriétaire	Numéro de parcelle
SIAAP	116







Consultation pour avis de classement (mars 2009)– RNR du Bassin de la Bièvre (92)
Parcellaire

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION PORTANT CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE DU BASSIN DE LA BIEVRE

Liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale du Bassin de la Bièvre », les parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes d'Antony (Hauts-de-Seine) et de Verrières-le-Buisson (Essonne) :

- Commune d'Antony

Propriétaire	Section	Numéro de parcelle
SIAAP	AT	67
SIAAP	AT	140
SIAAP	AT	138
SIAAP	AT	45
SIAAP	AT	135
SIAAP	AT	133
SIAAP	AT	30
SIAAP	AT	129
SIAAP	AT	127
SIAAP	AT	115
SIAAP	AT	117
SIAAP	AT	125
SIAAP	AT	119
SIAAP	AT	121
SIAAP	AT	123
SIAAP	AT	131
Antony	AT	128 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)
Antony	AT	130 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)
Antony	AT	132 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)
Antony	AT	134 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)
Antony	AT	155 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)
Antony	AT	156 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)
Antony	AT	161 (Chemin jouxtant la clôture du bassin)

- Commune de Verrières-le-Buisson

Propriétaire	Section	Numéro de parcelle
SIAAP	AK	153
SIAAP	AK	154
SIAAP	AI	116

Soit une superficie de **5ha 95a 78ca**.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte au 1/25 000 ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur le montage cadastral au 1/10 000 figurent dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces cartes et plans peuvent être consultés en mairies d'Antony et de Verrières-le-Buisson, au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne ainsi qu'à la Direction Environnement du Conseil régional Ile de France.

ARTICLE 2 : Mesures de protections applicables dans le périmètre de la réserve naturelle

2.1 - Réglementation relative à la faune

I - Il est interdit d'introduire des espèces animales non domestiques quel que soit leur stade de développement.

II - Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve et/ou autorisées par la présente délibération, il est interdit :

1° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la réserve ;

2° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature ;
- pour les autres espèces animales non domestiques, par le Président du Conseil régional Ile de France après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

2.2 - Réglementation relative à la flore

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve et/ou autorisées par la présente délibération, il est interdit :

1° d'introduire tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement,

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature ;
- pour toutes les autres espèces végétales non cultivées, par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

2.3 : Réglementation relative à la circulation des personnes

Réglementation relative à la partie clôturée du site

L'accès à l'intérieur de la partie clôturée du site est interdit au public à l'exception :

- du propriétaire du bassin, le SIAAP ;
- des entreprises travaillant pour le compte du SIAAP ;
- de l'organisme gestionnaire dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- des agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- des personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Réglementation relative au chemin jouxtant la clôture du bassin

Le tracé du chemin, appelé voie verte, jouxtant la clôture du bassin au Sud est aménagé pour permettre les circulations douces. La circulation et le stationnement des vélos et des piétons y sont autorisés, notamment sur les points d'observation aménagés à cet effet. Des panneaux pédagogiques sont implantés dans des « refuges » afin de permettre aux visiteurs un recul nécessaire tout en évitant l'obstruction du passage pour les vélos et les passants.

Réglementation relative à l'ensemble du territoire de la réserve naturelle

Toute forme de camping est interdite.

2.4 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques sont obligatoirement tenus en laisse à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, à la mise en œuvre du plan de gestion, aux missions de recherche, de sauvetage.

2.5 : Réglementation relative aux activités sportives et de loisirs

La partie accessible de la réserve est une voie verte où les activités sportives et de loisirs sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteintes à la faune, la flore et aux habitats.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

2.6 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve est interdite, à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités de gestion et activités scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle en vigueur ;
- les activités nécessaires à l'entretien de la voie verte;
- la surveillance de la réserve naturelle ;
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

2.7 : Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit dans le périmètre de la réserve :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des activités autorisées par la présente délibération ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ;
- de faire du feu excepté dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- de dégrader les équipements et mobiliers du site.

Le dépôt des matériaux, au sein de la partie clôturée du site, dans le cadre des activités liées à la gestion hydraulique et écologique du bassin sont autorisés

2.8 : Réglementation des travaux

2.8.1- Réglementation relative à la modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 45 du code de l'environnement.

2.8.2 - Réglementation relative aux travaux

Le plan de gestion de la réserve est le document cadre définissant les modifications de l'état et de l'aspect de la réserve.

Sous réserve de l'article 2.8.1 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des modalités de mise en œuvre des objectifs prévus au plan de gestion de la réserve naturelle et travaux d'entretien de la voie verte. Ceux-ci doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil régional.

Ne sont pas visés par les dispositions de cet article les travaux liés à la rétention des eaux de la Bièvre et à la régulation des débits réalisés par le SIAAP.

2.9 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve. Ne sont pas visés par cette disposition les supports de communication réalisés par le gestionnaire.

2.10 – Réglementation relative à l'utilisation du nom de la réserve ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination « Réserve Naturelle Régionale du Bassin de la Bièvre » ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional.

2.11 : Réglementation relative à la prise de vues et de son

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son sont interdites en dehors des parcours prévus au 3.3 de la présente délibération sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional dans l'intérêt de la recherche.

3 : Modalités de gestion

3.1- Le comité consultatif

Il est institué un Comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 2.

3.2- Le conseil scientifique

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un Conseil scientifique ayant pour mission d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

3.3- Le gestionnaire de la réserve naturelle

Conformément aux articles R332-42 et L332-8 du code de l'environnement, le Président du Conseil régional désigne le gestionnaire de la réserve naturelle avec lequel il passe une convention.

Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 2 de la présente délibération ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 3.4 ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil, l'information du public et les animations pédagogiques.

3.4- Plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire conformément aux dispositions de l'article R332-43 du Code de l'Environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Ce document couvre la durée de classement de la réserve naturelle, soit douze ans. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée.

Le propriétaire du bassin de retenu, le SIAAP, conservera l'entière jouissance de contrôle des niveaux d'eau du bassin.

4 : Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 2 de la présente délibération en s'appuyant pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'Environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement.

5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-25 à L332-27, R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article 4 de la présente délibération.

6 : Modifications des limites ou de la réglementation – déclassement de la réserve naturelle

Toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Tout déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sera précédé d'une enquête publique.

7 : Publication

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional et doit reportée avec son plan de délimitation, aux documents mentionnés à l'article R332-13 du code de l'environnement.